



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-16-0092

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MOURGUES en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 4 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Raphaël VERDON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale CLCV Aurillac Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Lucette HUGON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN Auvergne en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BARRERE en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 29 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Josette MOURGUES, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Raphaël VERDON, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Lucette HUGON, présentée par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Patrick BARRERE, présenté par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection justice et usagers


Stéphane DELBAU